



SAPEURS-POMPIERS
AUBE

ETAT-MAJOR

JURIDIQUE

ARRÊTÉ N° 2026-04-029

**Fixant le calendrier des opérations
électorales pour l'élection des
représentants des communes et
des EPCI au Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Aube**

**Le Président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1424-24-3 et R. 1424-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant au 22 juillet 2026 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

VU la délibération n°11 du conseil d'administration du SDIS de l'Aube en date du 4 décembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration et la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS N°2026-02-048 fixant la pondération des suffrages des électeurs des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

VU l'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS N°2026-02-030 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

CONSIDERANT que, parmi les établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aube, seule la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole remplit les conditions requises pour être représentée au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE

Art. 1. - Les modalités de l'élection des différents représentants sont fixées comme suit :

a) Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie

Dans le département de l'Aube, seule la communauté d'agglomération « Troyes Champagne Métropole » remplit les conditions requises pour être représentée au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

6 membres titulaires et 6 membres suppléants sont à élire pour un mandat de six ans.

Dans ce cadre, il appartient au président de Troyes Champagne Métropole, seul électeur au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale, d'élire au scrutin proportionnel au plus fort reste les représentants de la communauté d'agglomération parmi les membres de son conseil communautaire **mais également les membres des conseils municipaux des communes membres.**

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est proportionnel à la population totale des communes composant l'établissement public (article L. 1424-24-3, alinéa 2 du CGCT).

b) Election des représentants des communes non membres de Troyes Champagne Métropole

2 membres titulaires et 2 membres suppléants sont à élire pour un mandat de six ans.

Les représentants des communes non membres de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste par les **maires** de ces communes.

Sont éligibles les **membres des conseils municipaux** des communes non membres de Troyes Champagne Métropole.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est proportionnel à la population totale de la commune (article L. 1424-24-3, alinéa 2 du CGCT).

Art. 2. - Le calendrier des opérations électorales concernant l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS est fixé comme suit :

- **Dépôt au SDIS des listes de candidats (et des candidatures individuelles)** : Du lundi 27 avril au mardi 5 mai 2026 à 17h00

Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats, adressées ou déposées au SDIS (21 rue Etienne Pédrion – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX) ou envoyées par courriel à l'adresse **sdis-aube@sdis10.fr**, doivent comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. En application de l'article L.1424-24-3 du CGCT, Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Afin de respecter cette alternance femmes / hommes entre titulaires, il faudra donc associer systématiquement à chaque titulaire un suppléant du même sexe.

- **Arrêt de la liste définitive des électeurs** par le président du conseil d'administration du SDIS : mercredi 6 mai 2026.
- **Arrêt de la liste définitive des candidats** par le président du conseil d'administration du SDIS : mercredi 6 mai 2026.
- **Date limite d'envoi des instruments de vote** : mercredi 13 mai 2026.
- **Date limite de réception des votes** : mardi 26 mai 2026.
- **Dépouillement des votes et proclamation, affichage et publication des résultats** : Jeudi 28 mai 2026

Art. 3. - Les candidatures devront être transmises sous une **déclaration collective**. Cette déclaration collective devra être accompagnée des **déclarations individuelles de chaque candidat titulaire et suppléant.**

La déclaration individuelle de candidature devra comporter les **nom, prénom, date de naissance, qualité et signature du candidat.**

Nul ne pourra être candidat au titre de catégories différentes à l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 4. - L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aura lieu **exclusivement par correspondance**. Aucun vote à l'urne n'est admis.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, **le panachage n'étant pas admis**.

L'électeur placera l'ensemble des bulletins correspondant au nombre de voix qui lui a été attribué dans l'enveloppe de scrutin qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il introduira ensuite cette enveloppe contenant son vote dans une autre enveloppe (servant à l'acheminement postal) portant la mention : « *Elections CASDIS, article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales* ».

Après avoir pris soin d'apposer sa signature sur cette deuxième enveloppe, l'électeur devra poster son pli (sans l'affranchir) de façon à que qu'il parvienne au SDIS **au plus tard le 26 mai 2026**.

Art. 5. - Une commission composée conformément aux dispositions de l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, recensera les votes **dans la journée du 28 mai 2026**. Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Art. 6. - Les résultats de l'élection pourront être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 10 jours qui suivront leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de l'Aube.

Art. 7. - Le DDSIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet, à Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aube et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Troyes Champagne Métropole ».

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du SDIS et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois de cette publication.

Troyes, le

13 AVR. 2026



Philippe PICHERY